



DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-AG-016

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ESPACE JEUNES -Michel JULLAN**

Le Maire d'ÉGLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, R164-4 et R143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'autorisation de travaux AT n°091 207 21 10005 accordée le 19 juillet 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement prévention, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur, en date du 09/07/2021,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale du Territoire – Bureau accessibilité et construction durable, en date du 29/06/2021,

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'Espace Jeunes Michel JULLAN, Etablissement Recevant du Public de type L classé en 5^{ème} catégorie, sise, 8, Grande rue, 91520 à Egly, est autorisé à ouvrir au public à partir du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.



Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Maire de la Commune d'Egly, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly
- La Commune d'Egly, représentée par Monsieur Edouard MATT.

en exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 5.03.2024
et de la notification le : 5.03.2024
Le Maire



Le Maire

Edouard MATT

Egly, le 4 mars 2024



Le Maire d'Egly

Edouard MATT